



Réseau Thématique de Recherche Avancée
Fondation de coopération scientifique
« Innovations en Infectiologie »
FINOVI

REGLEMENT INTERIEUR



SOMMAIRE

Titre 1 - Le conseil d'administration

Article 1-1- Composition

- 1-1-1 Répartition des sièges au sein du collège des fondateurs
- 1-1-2 Elections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- 1-1-3 Conditions d'octroi de la qualité de Partenaires de la fondation – droits et obligations
- 1-1-4 Conditions de désignation des représentants du collège du monde économique
- 1-1-5 Conditions de désignation et renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées
- 1-1-6 Conditions de déclaration de démission d'office des administrateurs
- 1-1-7 Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif
- 1-1-8 Conditions d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un administrateur
- 1-1-9 Gratuité des mandats

Article 1-2 - Réunions

- 1-2-1 Convocations et ordre du jour
- 1-2-2 Quorum et règles de vote et de majorité
- 1-2-3 Secrétariat

Article 1-3 - Le président

- 1-3-1 Désignation
- 1-3-2 Attributions et pouvoirs du président

Article 1-4 - Le trésorier

Titre 2 - Les autres instances de la fondation

Article 2-1 - Le directeur

Article 2-2 - Le comité exécutif

- 2-2-1 Composition et organisation
- 2-2-2 Attributions

Article 2-3 - Le conseil scientifique

- 2-3-1 Composition et modalités de fonctionnement
- 2-3-2 Attributions

Titre 3 - Les conventions pluriannuelles avec les fondateurs

Titre 4 - Actions de la fondation de coopération scientifique et mise en oeuvre

Article 4-1 - Les actions de la fondation de coopération scientifique

Article 4-2 - Mise en oeuvre des actions de la fondation de coopération scientifique

Titre 5 - Gestion et tenue des comptes

Article 5-1 - Plan comptable général et exercice budgétaire

Article 5-2 - Budget annuel et compte de résultat prévisionnel

Article 5-3 - Plan de trésorerie

Article 5-4 - Approbation des comptes

Article 5-5 - Transmission au ministère de la recherche

Titre 6 - Divers

Article 6-1 - Assurances

Article 6-2 - Confidentialité

Article 6-3- -Publication – Propriété intellectuelle

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement du Réseau Thématique de Recherche Avancée « Innovations en infectiologie » créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des statuts de la fondation.

Titre 1- Le conseil d'administration

Article 1-1 - Composition

La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé, à sa création, de 22 membres dont :

- 13 membres au titre des fondateurs ;
- 2 membres représentant les enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- 2 membres représentant les partenaires ;
- 5 personnalités qualifiées.

La liste des représentants au conseil d'administration est donnée dans l'annexe 1.

1-1-1 - Répartition des sièges au titre des fondateurs

Chaque fondateur dispose au moins d'un membre au conseil. Les sièges restant des fondateurs sont répartis d'un commun accord entre les fondateurs en fonction notamment de leurs apports respectifs à la dotation et des moyens apportés par chacun au réseau et aux unités impliquées dans celui-ci.

A la date de création de la fondation, les 13 sièges des fondateurs sont répartis comme suit :

- 2 sièges pour le CNRS
- 2 sièges pour l'INSERM
- 2 sièges pour l'UCBL
- 2 sièges pour l'ENS
- 1 siège pour l'INRA
- 1 siège pour l'INRIA
- 1 siège pour l'UJF
- 1 siège pour Lyonbiopôle
- 1 siège pour l'Institut Pasteur

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice présents ou représentés peut accepter, sur proposition des fondateurs, de nouveaux fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmenté d'autant.

1-1-2 - Elections des représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs

Les représentants des enseignants chercheurs et chercheurs au conseil d'administration sont élus par les instances consultatives existantes des unités cœur et partenaires du RTRA.

Les deux sièges sont attribués respectivement à :

- une personne élue par les instances consultatives susvisées représentant les personnels chercheurs,
- une personne élue par les instances consultatives susvisées représentant les personnels enseignants-chercheurs.

Le calendrier et les conditions d'organisation des élections sont fixés par le directeur de la fondation.

1-1-3 - Conditions d'octroi de la qualité de partenaires de la fondation – droits et obligations

Le réseau peut associer par convention au réseau des partenaires, collectivités territoriales, entreprises, associations, ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs.

La qualité de partenaires peut être octroyée si les conditions suivantes sont remplies par les candidats :

- être intéressé au développement de la fondation et de ses activités et lui apporter un soutien, notamment par l'octroi de moyens financiers ou humains, durable,
- conclure un contrat avec la fondation pour mettre en place une collaboration durable avec celle-ci.

L'octroi de la qualité de « partenaire » du réseau et le contrat correspondant font l'objet d'une délibération du conseil d'administration en application de l'article 6 3° des statuts.

La qualité de « partenaire » permet de bénéficier d'une information privilégiée sur les activités de la fondation et de participer à ses activités.

1-1-4 - Conditions de désignation des représentants des partenaires

Les représentants des partenaires sont désignés par les partenaires, d'un commun accord avec les fondateurs.

1-1-5 - Conditions de désignation des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées par les fondateurs, parmi des personnalités françaises ou étrangères en raison de leur compétence dans le domaine de la fondation.

1-1-6 - Conditions de déclaration de démission d'office des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister aux réunions du conseil. En cas d'absences répétées sans motif valable de l'un des membres, autre que les membres représentant les fondateurs, il peut être déclaré démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration, par courrier recommandé, avertit l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. Au delà de ce délai et en l'absence de réponse, l'intéressé sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

Sur la base des éléments de la réponse, le conseil statue sur l'éventuelle déclaration de démission d'office et de l'éventuel remplacement du membre concerné.

1-1-7 - Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des fondateurs, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration par le fondateur représenté.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des enseignants chercheurs et chercheurs, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'un membre représentant le monde économique, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration, par les fondateurs.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'une personnalité qualifiée, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration, par les fondateurs.

1-1-8- Condition d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un administrateur

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Les personnes morales sont représentées par leur président ou directeur, ou, à défaut, par la personne désignée par ces derniers par courrier adressé au président du conseil pour la durée du mandat concerné.

Les membres du conseil d'administration empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit donné à un autre membre du conseil. Chaque membre ne peut toutefois détenir qu'un seul pouvoir pour l'intégralité de la séance.

1-1-9 - Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les frais exposés pour les réunions du conseil d'administration sont remboursables sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 1-2 - Réunions

1-2-1 - Convocations et ordre du jour

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées aux membres par son président, au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants ainsi que d'une formule de pouvoir.

L'ordre du jour est établi par le président. Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour sur demande d'un quart au moins des membres du conseil ou par le commissaire du gouvernement.

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un ordre du jour complémentaire au plus tard jusqu'au début de la séance. Les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres du conseil avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance. Cet ordre du jour complémentaire est examiné par le conseil lorsque le président a recueilli l'accord de la majorité au moins des membres présents ou représentés.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du président (y compris par télécopie et message électronique). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte-rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil. Les télégrammes, télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au compte-rendu des débats du conseil d'administration.

1-2-2 - Quorum et règles de vote et de majorité

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, par lettre recommandée dans le délai de quinze jours à compter de la date de cette séance dans les mêmes formes. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Les votes du conseil d'administration s'effectuent à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart de ses membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque les décisions à prendre concernent une ou des personnes nommément désignées.

Sous réserve des stipulations contraires des statuts, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

1-2-3 - Secrétariat

Le secrétariat des réunions du conseil d'administration est assuré sous la responsabilité du directeur de la fondation. Il tient le registre de présence. Il prépare sans délai le procès-verbal de réunion, approuvé par le président du conseil. Il est chargé de conserver les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Les comptes-rendus des débats sont soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de sa séance suivante.

Article 1-3 - Le président

1-3-1 - Désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, sur proposition des fondateurs.

1-3-2 - Attributions et pouvoirs

1-3-2-1 Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le conseil d'administration peut lui donner en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, il peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

1-3-2-2 Le président nomme le directeur de la fondation, après avis du conseil d'administration et consultation des directeurs des unités cœur et des unités partenaires du RTRA. Il met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

1-3-2-3 Le président peut donner délégation de signature au directeur ou à des membres du conseil d'administration en cas d'empêchement temporaire.

Article 1-4- Le trésorier

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un trésorier.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Le trésorier peut donner délégation au directeur.

Titre 2 - Les autres instances de la fondation

Article 2-1 - Le directeur

Le mandat du directeur est de quatre ans, renouvelable.

Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration. Il dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il peut nommer des adjoints au directeur après avis du président.

Il peut réunir les directeurs des unités impliquées dans le réseau et des écoles doctorales associées pour les informer des actions de la fondation.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Pour l'animation du réseau, le directeur s'appuie sur le comité exécutif. Il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité annuel de la Fondation.

En cas d'absence du directeur, le Conseil d'Administration prendra les dispositions nécessaires.

Article 2-2 - Le comité exécutif

2-2-1 - Composition et organisation

Le comité exécutif est composé du directeur de la fondation qui le coordonne et d'au plus 7 scientifiques chargés de l'animation du réseau.

Ses membres scientifiques sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du directeur après consultation des directeurs des unités cœur et des unités partenaires du RTRA.

Leur mandat est de 2 ans, renouvelable.

Il se réunit au moins tous les deux mois.

2-2-2- Attributions

Le comité exécutif est chargé d'animer la vie scientifique du réseau. Il peut proposer des programmes et appels d'offres, et des actions nouvelles pour la fondation et leurs modalités de sélection et de financement. Il est associé à la sélection des projets donnant lieu à financement par la Fondation.

Article 2-3 - Le conseil scientifique

2-3-1 - Composition et modalités de fonctionnement

Le conseil scientifique est composé de 10 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures au RTRA, nommées par le conseil d'administration sur proposition des fondateurs pour une durée de 3 ans renouvelable par moitié, selon la répartition suivante :

- 4 personnalités scientifiques françaises,
- 4 personnalités scientifiques étrangères,
- 2 personnalités scientifiques du monde économique et industriel.

Chaque membre ne peut effectuer plus de deux mandats.

Pour le premier renouvellement, il est procédé, au sein de chacun des groupes de personnalités définis ci-dessus, à un tirage au sort des membres concernés par ce renouvellement.

Le conseil scientifique élit un président en son sein. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an. Le président du conseil scientifique assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

2-3-2 - Attributions

Il est consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du réseau avant qu'ils soient soumis à l'approbation du conseil d'administration, et sur toute autre question qui lui sera soumise par le président du conseil d'administration.

Il procède régulièrement à une évaluation des activités de la fondation.

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international de la fondation.

Il évalue l'impact des actions menées sur le rayonnement et l'attractivité au niveau international du réseau.

Le président du conseil scientifique présente chaque année un rapport annuel au conseil d'administration.

Titre 3 - Les conventions pluriannuelles avec les fondateurs

Des conventions pluriannuelles conclues avec les fondateurs précisent les conditions de leur collaboration avec le réseau.

Ces conventions sont soumises au conseil d'administration. Elles mentionnent notamment pour chaque fondateur les unités impliquées dans le réseau.

Ces unités, appartenant au champ scientifique du réseau, sont localisées dans l'académie du siège de la fondation ou dans les académies voisines.

Elles doivent être reconnues pour leur excellence au niveau international et contribuer par leur implication dans le projet du réseau, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité.

La convention précise les moyens de fonctionnement financiers et humains dont les unités bénéficient à la date de sa conclusion.

Au démarrage de la fondation, la liste des unités cœurs et des unités partenaires impliquées dans le réseau est arrêtée par les fondateurs et figure en annexe aux statuts.

Les conventions mettent en place un comité de suivi de la collaboration et précisent les modalités de propriété intellectuelle de la collaboration selon les principes fixées à l'article 7-3 du présent règlement intérieur.

Titre 4 - Actions de la fondation de coopération scientifique et mise en oeuvre

Article 4-1 – Les actions de la fondation de coopération scientifique

Les actions de la fondation de coopération scientifique sont :

- mise en place de chaires d'excellence de recherche,
- création de nouvelles équipes par de jeunes chercheurs externes au RTRA,
- attribution de positions post doctorales,

- attribution de bourses d'échange à l'international pour doctorants,
- définition et déploiement de programmes de recherche innovants,
- promotion de programmes de formation spécifiques,
- soutien à des infrastructures technologiques existantes partagées et aux services afférents (salaires de personnels hautement qualifiés et occasionnellement équipement de plate-forme et fonctionnement de base incluant l'entretien des appareillages)
- création et contribution à des événements scientifiques internationaux,

ou toute autre action.

Article 4-2 – Mise en œuvre des actions de la fondation de coopération scientifique

1. Le personnel :

Certaines actions impliqueront le recrutement de personnel par la fondation de coopération scientifique. Ce personnel sera mis à disposition des unités de recherche. Une convention sera établie entre la fondation de coopération scientifique et le ou les organismes tutelles de l'unité d'accueil.

2. Les équipements :

Les équipements acquis par la fondation de coopération scientifique sont mis à disposition des unités RTRA. Les frais de maintenance peuvent être pris en charge indifféremment par les fondateurs ou les unités du RTRA. Ces attributions et les modalités de maintenance seront définies par des conventions spécifiques.

Titre 5 - Gestion et tenue des comptes

Article 5-1 – Cadre budgétaire et comptable

La comptabilité de la fondation est tenue conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté inter ministériel du 8 avril 1999.

L'exercice comptable et l'exercice budgétaire coïncident avec l'année civile.

Les documents budgétaires et comptables de la fondation se composent :

- pour les prévisions annuelles : d'un budget, d'un compte de résultat prévisionnel et d'un plan de trésorerie,
- à l'issue de l'exercice : d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe explicative des comptes ainsi que d'un compte rendu d'exécution du budget.

Lors de la création de la fondation un plan de financement initial décrivant les ressources et les dépenses pour les 5 années à venir est joint en annexe des statuts. En outre, cette annexe présente un état prévisionnel des effectifs de personnel.

A l'article 11 des statuts, il est indiqué que « la dotation, hors apport de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil ». Ces versements complémentaires sont soumis au vote à l'unanimité des fondateurs.

Article 5-2- Budget annuel et compte de résultat prévisionnel

Le budget annuel est toujours accompagné d'un compte de résultat prévisionnel. Les modifications de ces documents sont établies et approuvées dans les mêmes formes que les documents initiaux.

5-2-1 - Le budget annuel

Le budget annuel est établi par le trésorier qui le soumet, pour approbation au conseil d'administration avant le 15 décembre précédant l'exercice qu'il concerne (fin de l'année n-1).

Ce budget retrace de façon détaillée :

- les ressources de la fondation telles que mentionnées à l'article 13 des statuts. Dans l'éventualité d'apports en nature, ces apports devront faire l'objet d'un état détaillé joint aux documents budgétaires.
- les dépenses prévisionnelles liées à l'exécution des missions.

En regard de chaque rubrique de recettes et de dépenses, doit figurer le montant prévisionnel au titre de l'année budgétaire, celui prévu et réellement exécuté l'année précédente, de manière à faire ressortir un taux de variation. S'il est significatif, il doit donner lieu à tout commentaire de nature à éclairer le conseil d'administration sur l'évolution de la gestion de la fondation.

5-2-2 - Le compte de résultat prévisionnel

Le compte de résultat prévisionnel, présenté selon la nomenclature du plan comptable général est préparé par le trésorier qui le soumet à l'approbation du conseil d'administration concomitamment au budget.

Le compte de résultat prévisionnel doit notamment distinguer les recettes que la fondation est certaine de recevoir, au titre de l'exercice, en individualisant les ressources provenant des dotations des fondateurs d'une part et les ressources propres de la fondation d'autre part ; Les dépenses doivent être évaluées de la manière la plus précise possible.

Le compte de résultat prévisionnel doit se référer au plan de financement initial afin d'analyser les conditions pratiques de sa mise en œuvre et de faire ressortir, s'il y a lieu, les inflexions apportées par rapport à ces «prévisions initiales».

Article 5-3 - Plan de trésorerie

Un plan de trésorerie pour l'année n+1 est établi par le trésorier qui le soumet à l'approbation du conseil d'administration en même temps que le budget et le compte de résultat prévisionnel.

Y figurent en ressources :

- les excédents disponibles de la gestion précédente ;
- la part de ces mêmes recettes prévues et inscrites au titre de l'année budgétaire et dont le versement interviendra au cours de cette année.

Y figurent en dépenses :

- les dépenses donnant lieu à un décaissement effectif au cours de l'année budgétaire
- les reports éventuels de charges provenant de l'exercice précédent et devant faire l'objet d'un décaissement au cours de l'année budgétaire.

Un état de la trésorerie est établi chaque mois par le trésorier afin de suivre son évolution par comparaison avec le plan de trésorerie prévisionnel. Le trésorier informe le président du conseil d'administration en cas d'écarts significatifs.

Article 5-4 - Approbation des comptes

Dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice, le trésorier établit les comptes annuels définitifs prévus à l'article 13 des statuts et à l'article 9 du règlement intérieur. Ils sont transmis au commissaire aux comptes pour certification. Les comptes présentés par le trésorier sont ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration

Lors de la production des comptes définitifs, les chiffres comptables et les prévisions budgétaires de la même année sont rapprochés en vue d'identifier et d'expliquer, s'il y a lieu, les écarts les plus significatifs.

Les aménagements nécessaires sont le cas échéant, apportés au plan de financement initial.

Article 5-5 - Transmission au ministère de la recherche

Le budget prévisionnel, le rapport annuel et les documents comptables mentionnés à l'article 9 et une liste actualisée des unités cœur et des unités partenaires impliquées dans le réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche ainsi qu'au ministre chargé du budget.

Titre 6 - Divers

Article 6-1- Assurances

La fondation souscrit les polices d'assurances conformes aux obligations légales, ainsi que les polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile contre les risques d'incendie, d'explosion, d'accidents de toute nature. Les polices doivent comporter une renonciation à recours des assureurs contre les fondateurs.

Article 6-2 - Confidentialité

Les rapports et documents adressés aux différents conseils et comités de la fondation, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels. Alors, les débats ainsi que les comptes-rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du conseil.

Article 6-3 - Publication – résultats - propriété intellectuelle

La fondation n'est pas propriétaire des résultats des recherches qu'elle finance, obtenus au sein des unités de recherche. Elle ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur ces résultats

La fondation doit être informée des publications réalisées et le soutien apporté par la fondation doit être mentionné sur les publications.

La fondation doit être informée des dépôts de brevets sur des résultats obtenus avec son soutien et des modalités de valorisation et exploitation qui sont mises en œuvre par les copropriétaires.

Fait à Lyon, le 17 avril 2007.